

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 8-109-1905 nommant une commission chargée d'étudier la demande de la Cie de Afrique Orientale en Vue d'obtenir l'autorisation de construire une jetée au Marabout.

n° 8-109-1905

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
30 novembre 1905

Numéro JO  
n° 109 du 01/12/1905

Date du numéro  
1 décembre 1905

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la lettre en date du 23 Août 1905 par laquelle la Compagnie de l'Afrique Orientale demande l'autorisation de construire une jetée longue de 50 mètres portant de l'extrémité ouest de son pare à charbon du Marabout

Vu le rapport en date du 4 Septembre 1905 du Chef du Service des Travaux Publics.

Vu l'avis émis dans sa séance du 7 Septembre 1905 par la Commission de l'aptitude foncière : Vu l'avis émis dans sa séance du 8 Septembre 1905 par le Conseil d'Administration Vu les lettres en date des 19 septembre et 17 Octobre de la Compagnie de l'Afrique Orientale et le plan qui y est joint ; Attendu que ce plan très vague est insuffisant : Attendu que la jetée que la Compagnie de l'Afrique Orientale demande à construire peut être une gêne pour la navigation et qu'elle peut porter préjudice à des Ders, notamment à la Compagnie des Messageries Maritimes, à la Compagnie Russe de Navigation à Vapeur et à la Société des Eaux ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1er

- Une Commission composée de : M. VEE. chef d'exploitation de la Compagnie des Chemins de fer Ethiopiens, membre du Conseil d'Administration Président. AMOUROUX. chef du Service des Travaux Publics. CHALEB agent de la Compagnie Russe de Navigation à Vapeur. LA FAY. agent de la Compagnie Industrielle. PILLIAS. administrateur-adjoint, chef du secrétariat de gouvernement. RICARD. agent des Messageries Maritimes. est nommée pour étudier la demande faite par la Compagnie de l'Afrique Orientale, faire une enquête sur place et Signifier son avis SUR les conditions qui pourront lui être adressées du 1er au 16 décembre 1905, et sur la suite Qu'il y a lieu de donner à cette demande; Art. 2, — Le présent arrêté sera publié. communiqué partout où besoin sera.

ORAMERES.